

DÉCISION N° 2025-D-202

Objet : Convention d'autorisation de travaux et acquisition de la parcelle C0071, sur la commune de Morillon dans le cadre du projet de confortement de la berge en rive gauche du Giffre au niveau de la STEP de Morillon, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet du confortement de la berge en rive gauche du Giffre au niveau de la STEP de Morillon,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Morillon, en section C, numéro 0071 d'une emprise cadastrale de 974 m², nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la convention intitulée « autorisation d'occupation temporaire et la promesse de vente » qui définit l'objet de l'action, des modalités de travaux et d'acquisition, signée par le propriétaire de la parcelle susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention intitulée « autorisation d'occupation temporaire et la promesse de vente » sur la parcelle cadastrée en section C, n°0071, sur la commune de Morillon pour le projet de confortement de la berge en rive gauche du Giffre au niveau de la STEP de Morillon,

Article 2 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section C, n°0071, sur la commune de Morillon, d'une emprise cadastrale de 974 m² pour un montant de 974 € ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif d'acquisition,

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 04/09/2025

Le Président, Bruno FOREL

